Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Centre de prétraitement par désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux

Présentation de la demande

Document n° DDAE MEDICAL RECYCLING – Partie 01
Version B

GESTION DES REVISIONS

Version	Date	Statut	Nombre de :		
			Pages	Exemplaires client	Annexes
A	25/10/2021	Création du document	19	1	15
B	21/01/2022	Relecture MR	20	1	
C	20/08/2022	Intégration compléments	18	1	12

SOMMAIRE

GESTION DES REVISIONS 2

SOMMAIRE 3

CENTRE DE PRETRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX 4

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVORONNEMENTALE 5

2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 6

2.1 Législation et réglementation générale 6
2.1.1 Code de l'environnement - Parties législative et réglementaire 6
2.1.2 Code de la Santé Publique 6
2.1.3 Code du travail 6
2.1.4 Code des transports 6
2.1.5 Plan régional d'élimination des déchets dangereux 7
2.2 Réglementation spécifique 7
2.2.1 Situation administrative 7
2.2.2 Site 7
2.2.3 Exploitation du site 7
2.2.4 Procédure de demande d'autorisation environnementale 10
2.3 Texte régissant la demande d'autorisation 10
2.4 Rappel de la procédure d'autorisation 11

3 IDENTITE DU DEMANDEUR 12

3.1 Renseignements administratifs 12
3.2 Présentation de MEDICAL -RECYCLING 12
3.3 Capacités techniques et financières 12
3.3.1 Capacités techniques 12
3.3.2 Capacités économiques et financières 12
3.4 Personnes chargées du suivi du dossier 13
3.5 Motivation du projet 13

4 LOCALISATION DU PROJET 14

5 PORTEE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION 15

5.1 Portée de la demande 15
5.2 Position du projet vis-à-vis de la nomenclature ICPE 15
5.3 Périmètre de l'enquête publique 17

6 LISTE DES ANNEXES 18

CENTRE DE PRETRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX

Grands principes du centre de prétraitement par désinfection :

- Gestion optimisée de la gestion des déchets en sélectionnant un process simple et abouti d'une capacité unitaire de traitement horaire de 825 kg/h de DASRI.
- Réflexion importante sur la sécurité des personnes autant à l'intérieur du centre de prétraitement qu'à l'extérieur (voies de circulation piétons-véhicules séparés, circulation des véhicules à sens unique,...).
- Adéquation du projet avec les objectifs du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD).
- Optimisation des coûts d'exploitation en recherchant un compromis entre les coûts d'investissement, les coûts de fonctionnement et l'automatisation.

Spécifications techniques :

- Toutes les opérations de tri, de désinfection des déchets et de stockage seront réalisées dans un bâtiment entièrement fermé.
- Circulation claire et sécurisée à l'intérieur du centre de traitement (marche en avant).
- Conditions d'exploitation optimisées : Conditions de travail des agents prises en compte dès la réflexion du projet.
- Gestion rigoureuse des eaux sur la totalité de l'exploitation, ...

Chiffres clés :

- Surface totale du site : 3 500 m².
- Origine géographique des déchets : Haut-de-France, Ile-de-France, Normandie et Grand-Est.
- Déchets d'activités de soins réceptionnés : Capacité maximum de l'installation : 7 700 t/an.
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux traités par désinfection : 7 000 t/an.
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux en transit : 350 t/an
- Déchets d'activité de soins chimiques dangereux en transit : 350 t/an
- Déchets interdits à la désinfection :

✓ les déchets contenant ou susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels[1] (prions) ;

✓ les déchets d'activités de soins souillés de médicaments cytostatiques et cytotoxiques ;

✓ les déchets dangereux ayant au moins l'une des propriétés énoncées à l'annexe 1 de l'Article R 541-8 du code de l'environnement à l'exception de la propriété H9 « Infectieux ».

- Nombre d'emplois :

✓ 6 techniciens et agents pour l'exploitation du centre de traitement ;

✓ 12 chauffeurs livreurs pour la collecte des déchets auprès des établissements de santé.

Montée en puissance de l'activité :

La demande d'autorisation préfectorale d'exploiter le site de traitement et de transit au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est établie sur la capacité maximale des installations de traitement. Les moyens matériels et humains mis en œuvre et décrits dans ce document correspondent à cette capacité. Dans la pratique, la durée journalière de fonctionnement des installations ainsi que le personnel déployé seront optimisées par rapport au gisement entrant sur le site.

[1] Abréviation : ATNC

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVORONNEMENTALE

La société Médical-Recycling a le projet d'exploiter un second centre de prétraitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans la zone industrielle des Vignette à CUVILLY (60).

Cette unité sera dimensionnée pour réceptionner 7 700 tonnes de déchets d'activité de soins issus des établissements de santé des régions Haut-de France, Ile de France ainsi que des départements de l'Eure et de Meurthe-et-Moselle, dont 7 000 tonnes seront traitées par désinfection sur site et 350 tonnes seront en transit avant leur expédition vers un centre de traitement de DASRI par incinération en raison de leurs propriétés particulières. Outre des déchets d'activité de soins à risques infectieux, Médical Recycling collecte et regroupe avant le transfert vers une installation autorisée 350 tonnes de déchets chimiques issue des laboratoires d'analyse médicales, des pharmacies et des unités d'oncologie.

Ces activités sont soumises à autorisation préfectorale. Aussi, Médical-Recycling doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour cette nouvelle installation.

C'est l'objet du présent dossier qui comporte 8 parties :

- Partie 1 : Présentation de la demande ;
- Partie 2 : Présentation du projet ;
- Partie 3 : Etude d'Impact sur l'environnement et la santé humaine - Résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Partie 4 : Plans réglementaires ;
- Partie 5 : Etude de Dangers - Résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Partie 6 : Choix du procédé
- Partie 7 : Garanties financières ;
- Partie 8 : Lexique.

Cette demande est soumise à enquête publique et fait l'objet d'un résumé non technique joint au présent dossier.

La totalité des documents et des annexes des différentes parties constituant ce dossier de demande d'autorisation a été rédigé par le bureau d'études SOLENCO à partir des informations et données fournies par Médical-Recycling.

Ce dossier est conforme, dans son fond et dans sa forme, à la partie réglementaire du titre 2 du livre 1^{ier} du Code de l'Environnement relatif à l'information et la participation des citoyens et du titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce document constitue un tout, un ensemble. En conséquence, toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partiale.

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation environnementale prévue par l'article L122-1 du code de l'environnement.

2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La présente demande est conforme aux textes législatifs et réglementaires concernant les installations de traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux par désinfection et des activités annexes.

2.1 LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

2.1.1 Code de l'environnement - Parties législative et réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Le projet nécessite l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations ont pour objet le traitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risque infectieux. L'exploitation des infrastructures devra répondre aux exigences :

- du Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- du Titre IV : Déchets.

Livre II : Milieux Physiques

La mise en œuvre des installations techniques va nécessiter l'usage de l'eau, engendrer des rejets d'eaux usées et des émissions atmosphériques. La gestion de ces prélèvements et de ses émissions devra répondre aux exigences :

- du Titre Ier : Eau et milieux aquatiques ;
- du Titre II : Air et Atmosphère.

Livre Ier : Dispositions communes

L'implantation du site d'exploitation doit être portée à la connaissance des habitants situés dans son périmètre. Afin de répondre à cette obligation d'information, Médical-Recycling doit répondre aux exigences :

- du Titre II : Information et participations des citoyens.

2.1.2 Code de la Santé Publique

Le code de l'environnement dans son article R543-1 renvoie au code de la santé publique concernant les dispositions relatives aux déchets d'activités de soins et assimilés.

Les opérations de collecte et traitement de DASRI doivent répondre aux exigences :

- du Livre III : Protection de la santé et environnement - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail - Chapitre V : Pollutions atmosphériques et déchets - Section 1 : Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

2.1.3 Code du travail

L'exploitation de l'installation par les opérateurs conduit à les exposer à des déchets et des produits présentant un risque sur les plans biologique et chimique. Outre ces deux aspects spécifiques, Médical-Recycling devra mettre en œuvre les moyens nécessaires et indispensables pour protéger son personnel face aux agressions aigües ou chroniques de leur activité professionnelle au sein de l'entreprise. Pour ce faire, Médical-Recycling doit répondre aux exigences :

- de la Partie 4 « Santé et sécurité au travail » – Livre 2 : Disposition applicable aux lieux de travail.

2.1.4 Code des transports

Les déchets de soins à risques infectieux étant des marchandises dangereuses classées UN 3291, les activités de collecte de MEDICAL-RECYCLING devront répondre aux exigences :

- du Livre II « Les principes directeurs de l'organisation des transports » - Titre V « Dispositions particulières à certains transports » - Chapitre II « Transports de marchandises » - Section 1 « Transport de marchandises dangereuses ».

2.1.5 Plan régional d'élimination des déchets dangereux

La planification des ressources à mettre en œuvre pour la gestion des DASRI est du ressort du président du Conseil Régional qui établit et assure le suivi un plan régional d'élimination des déchets dangereux pour sa région.

Les DASRI étant des déchets dangereux, le projet de centre de traitement par désinfection de DASRI implanté à Cuvilly doit s'inscrire dans les objectifs régionaux décidés dans le cadre du Plan régional de prévention et gestion des déchets de la région Haut-de-France approuvé par la délibération n° 2019 02 457 du 12 décembre 2019 du Conseil Régional de la région Haut-de-France.

2.2 REGLEMENTATION SPECIFIQUE

2.2.1 Situation administrative

Collecte de déchets dangereux

Conformément aux articles R 541-50 et R541-55 du code de l'environnement, Médical-Recycling à transmis à la préfecture de l'Essonne une déclaration d'activité de transport des déchets dangereux

Les deux dossiers de déclarations sont conformes à l'arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets.

Exploitation d'un centre de traitement de déchets dangereux

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte-tenu des rubriques et des seuils précisés à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation préfectorale.

Le détail des rubriques pour lesquelles le projet est soumis se trouve au chapitre 5.2 du présent document.

2.2.2 Site

Le site sélectionné pour l'implantation est la parcelle aménagée d'un bâtiment situé au 13 de la rue des Vignettes à Cuvilly (60). Au moment du dépôt initiale du dossier, la parcelle (référence cadastrale parcelles n°00 14, section ZB) est scindée par la propriétaire en deux parties, la première louée au garage LEFEVRE et la seconde à la société « Médical Recycling » qui a signée un bail commercial avec Mme Rachel KESSELMAN le 2 juin 2021. Suite au départ de la société LEFEVRE, Médical-Recycling s'est portée acquéreur de la deuxième partie de la parcelle et a signé une promesse de vente en juin 2022.

- ☞ *Le bail commercial se trouve en annexe 1.01.*
- ☞ *Le compromis de vente de la parcelle « ex garage Lefevre » se trouve en annexe 1.02.*

La zone industrielle des Vignette existe depuis plus de 50 ans et n'a pas fait l'objet à l'époque d'arrêté préfectoral.

Sur le plan architectural et occupation des sols, Médical-Recycling devra respecter le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de CUVILLY ; dont les dernières modifications ont été approuvées par arrêté municipal du 7 juillet 2020

- ☞ *Un extrait du PLU se trouve en annexe 1.03.*

2.2.3 Exploitation du site

Collecte de déchets dangereux

La collecte des déchets de soins à risques infectieux doit respecter les exigences de :

- l'article R1335-6 deuxième alinéa du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres en particulier le chapitre 2.5 « Dispositions spéciales relatives à la Classe 6.2[2]. » de son annexe 1 « Disposition spécifiques relatives aux transports par route de marchandises dangereuses ».

[2] Matières infectieuses

Exploitation d'un centre de traitement de déchets dangereux

Le projet consiste à :

- réceptionner les déchets issus de la collecte ;
- trier des DASRI par mode de traitement ;
- entreposer des DASRI ;
- expédier vers un centre de traitement par incinération des DASRI à incinérer ;
- traiter par désinfection des DASRI désinfectables ;
- éliminer des déchets désinfectés ;
- laver des grands emballages (conteneurs).

Réception des DASRI

La réception des DASRI (considérés comme marchandises dangereuses au titre de la réglementation TMD) nécessite le respect de nombreuses exigences réglementaires concernant :

- les opérations de déchargement :
  - ✓ l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres en particulier le chapitre 2.5 « Dispositions spéciales relatives à la Classe 6.2[3]. » de son annexe 1 « Dispositions spécifiques relatives aux transports par route de marchandises dangereuses » ;
  - ✓ les articles R4515-4 à R4515-11 du code du travail concernant l'établissement de protocoles de sécurité avec les collecteurs extérieurs.
- le contrôle des déchets :
  - ✓ l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
  - ✓ l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
  - ✓ la circulaire n° 53 du 26/07/91 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;
  - ✓ la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Remarque

- *La dernière circulaire n'est pas directement applicable au projet. Toutefois, compte-tenu de la provenance des déchets (établissements disposant d'un service de médecine nucléaire) et la destination des DASRI désinfectés, l'installation de réception disposera d'un portique de détection de la radioactivité.*

Le tri

Cette opération consiste à extraire du gisement réceptionné et à contrôler les DASRI devant être incinérés de ceux pouvant réglementairement être traités sur place par désinfection.

Cette opération est rendue obligatoire pour répondre au cahier des charges des établissements de santé qui sont organisés pour séparer à la source les deux types de DASRI (conditionnements identifiés) mais qui exigent un seul collecteur.

Les DASRI devant être obligatoirement incinérés sont précisés dans l'annexe 4 de l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

[3] Matières infectieuses

L'entreposage

Les conditions d'entreposage des DASRI font l'objet de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Le traitement

Le traitement par désinfection par voie chimique ou thermique des DASRI est l'un des modes de traitement imposés par l'article R 1335-8 du code de la santé publique ; toutefois le fabriquant ou le distributeur doit détenir une attestation de conformité délivrée par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France pour le procédé commercialisé.

Pour exploiter une unité de désinfection, MEDICAL-RECYCLING doit s'assurer de cette conformité au travers de :

- l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- la circulaire DGS/VS/VS 3 n° 98-533 du 19 août 1998 relative à la mise en œuvre des procédés Lajtos TDS 2000[4] et Medical Dual System de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus ;
- la circulaire DGS/VS 3/DPPR 2000-292 du 29/05/00 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

De plus et bien qu'elle soit limitée, l'exploitation de telles installations n'est pas sans impact sur l'environnement. Aussi MEDICAL-RECYCLING doit prendre en compte dès la conception les prescriptions de :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation en particulier son annexe 1.

Enfin, MEDICAL-RECYCLING devra exploiter et contrôler l'efficacité de son procédé de traitement conformément à la norme NF X 30-503.

L'élimination des déchets désinfectés

A l'issue de la désinfection, ces déchets sont stockés dans un compacteur monobloc. La fréquence d'enlèvement est journalière sur un gisement de DASRI traité de 7 000 t par an.

Le lavage des grands emballages (conteneurs)

Le parc de grands emballages (GE) est un parc circulant entre le centre de traitement et les producteurs. Avant retour vers les établissements producteurs, les GE doivent être lavés et désinfectés conformément au paragraphe 4.1.8.4 de l'ADR.

☞ *L'extrait du volume II de l'ADR concernant le lavage des GE se trouve en annexe 1.04.*

[4] La société LAJTOS est devenue ECODAS

De plus, cette activité de lavage des GE est soumise à la réglementation des ICPE sous la rubrique 2795 « Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. ». Compte tenu des volumes de rejet, cette activité est soumise à déclaration (cf. chapitre 5.2. du présent document). MEDICAL-RECYCLING devra respecter les exigences de :

- l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux).

Fourniture des emballages à usage unique

MEDICAL-RECYCLING approvisionnera ses clients en emballages à usage unique. Ces emballages devront répondre à des caractéristiques techniques précisées dans l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

2.2.4 Procédure de demande d'autorisation environnementale

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation environnementale prévue par l'article L 512-1 du code de l'environnement.

2.3 TEXTE REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION

Ce dossier a été établi conformément au référentiel pour la constitution de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Haut de France. Cette demande d'autorisation comprend les pièces suivantes :

1° La partie « Demande » ou « transverse » incluant :

- ✓ Les coordonnées du demandeur,
- ✓ Les coordonnées du lieu d'implantation du projet incluant une carte au 1/25 000ème sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- ✓ Un document attestant que le demandeur dispose du droit d'y réaliser son projet
- ✓ Un descriptif de la nature et du volume de son projet

2° La partie « projet » comprenant

- ✓ Un descriptif des procédés de production
- ✓ Un descriptif des capacités techniques du demandeur
- ✓ Un plan d'ensemble au 1/200ième

3° la partie « Etude d'impact » prévue à l'article L 122-2 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact, précisé dans l'article R122-5 Du code de l'environnement, doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par les articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

4° la partie **« étude de dangers »** mentionnée à l'article L.181-25 du code de l'Environnement

Elle, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

2.4 RAPPEL DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

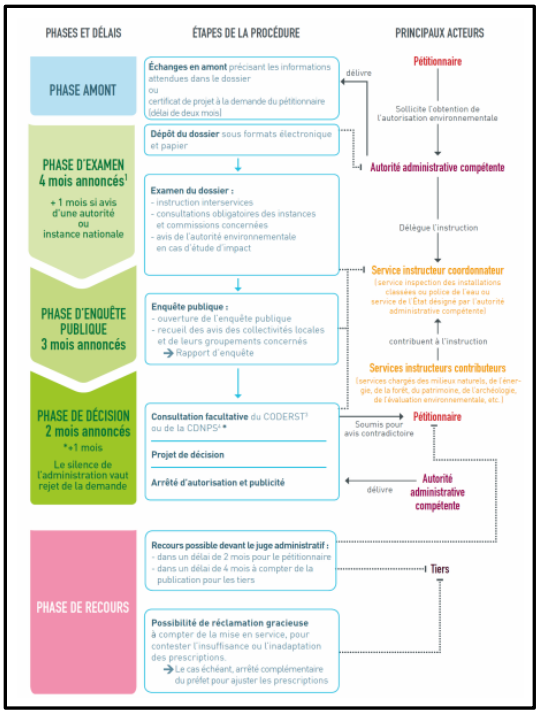

Le schéma ci-contre est extrait du Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France.

Il présente de façon synthétique la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation.

3 IDENTITE DU DEMANDEUR

3.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

L'identité et les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

- Dénomination : MEDICAL RECYCLING
- Forme juridique : Société par actions simplifiée
- N° SIRET (siège) : 482 119 609 00030
- Code APE : 38.22Z – traitement et élimination de déchets dangereux
- Président : M. Mohamed ZRIMAK
- Adresse : 21, rue Gustave Madiot - 91070 BONDOUFLE
- Téléphone : 09 70 35 64 71
- Fax :

☞ *Le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements se trouve en annexe 1.05.*

☞ *L'extrait Kbis de l'établissement principal de Bondoufle se trouve en annexe 1.06.*

☞ *L'extrait Kbis de l'établissement secondaire de Cuvilly se trouve en annexe 1.07.*

3.2 PRESENTATION DE MEDICAL -RECYCLING

Créé en 2005, Médical-Recycling débute son activité uniquement par la collecte des déchets d'activité de soins du secteur diffus (cabinet médicaux, laboratoire de biologie médicale, etc.).

Quatre ans plus tard en 2009, la société monte sa première ligne de prétraitement par désinfection avec une capacité d'environ 800 tonnes par an. Deux nouvelles lignes de traitement ont été mises en œuvre respectivement en 2020 et 2021 pour faire face à l'augmentation des gisements liée à la crise sanitaire mais surtout à la croissance des parts de marché de la société.

Aujourd'hui avec une capacité de traitement de 3 600 tonnes par an et un parc de véhicule de collecte bien dimensionné, Médical-Recycling est devenu un acteur majeur de la gestion des DASRI en Ile-de-France

Sur le plan administratif, les activités de traitement et de transit des déchets dangereux sont encadrées par l'arrêté préfectorale n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014 pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce sujet, La direction de la société s'est toujours imposé une démarche écoresponsable qui a été concrétisée par l'obtention de la certification ISO 14 001 en 2019.

☞ *La présentation de la société se trouve en annexe 1.08.*

3.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

3.3.1 Capacités techniques

Médical-Recycling exploite un site équivalent depuis 2009 sur la commune de Bondoufle (91). Elle bénéficie donc d'un retour sur expérience de plusieurs années.

Le futur personnel d'encadrement du site de Cuvilly sera issu des équipes de Bondoufle avec plusieurs années d'ancienneté. Les agents et techniciens chargés de l'exploitation des installations de traitement suivront une formation sous forme de compagnonnage à Bondoufle.

3.3.2 Capacités économiques et financières

La société Médical-Recycling est en pleine croissance depuis plusieurs années. Cette croissance dégage les moyens financiers pour son développement. En effet depuis 2019, la société a doublé sa capacité de traitement sur son site de Bondoufle et plus encore sa capacité de transport.

Les projections à deux ans montrent un doublement du chiffre d'affaires à venir notamment avec le nouveau marché de collecte et traitement des DASRI des établissements de santé de l'Oise et de l'Aisne.

Eléments financiers et humains	Réalisés			Perspectives de croissance			
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires total (k€ HT)	1 056 k€	1 150 k€	2 900 k€	4 600 k€	6 120 k€	6 330 k€	6 500 k€
Résultat net après impôt (k€ HT)	-94 k€	+55 k€	+132 k€	+213 k€	+393 k€	+420 k€	+450 k€
Effectifs de l'entreprise	10	13	25	30	36	41	43
Effectif sur le site de Cuvilly				6	10	15	18

Tableau 1: Données économiques et financières

3.4 PERSONNES CHARGEES DU SUIVI DU DOSSIER

Ce dossier a été élaboré par Médical-Recycling. La rédaction et la mise en forme du document ont été confiées au bureau d'études SOLENCO.

Tous les renseignements concernant ce projet peuvent être obtenus auprès des personnes citées ci-après :

MEDICAL RECYCLING		SOLENCO
M. Mohamed ZRIMAK	M. Fabrice BINDER	M. Guy SOCQUET-JUGLARD
Président	Responsable exploitation	Gérant
21, rue Gustave Madiot		13 chemin de Bellevue
91070 BONDOUFLE		78790 SEPTEUIL
Tél : 09 70 35 64 71		Tél : 09 54 46 88 90
mzrimak@medicalrecycling.com	fbinder@medicalrecycling.com	guy.socquet-juglard@solenco.fr

3.5 MOTIVATION DU PROJET

En 2020, Médical-Recycling a été retenu par le groupement d'achat des hôpitaux des départements de l'Oise et de l'Aisne pour assurer la gestion de leur déchet d'activités de soins à risque infectieux.

Ce nouveau marché nécessite le transport des déchets sur des distances importantes soit vers les départements du Pas-de-Calais et du Nord dans la région Haut-de-France soit vers les centres de traitement de DASRI de l'Ile-de-France.

Outre les surcoûts de transport supportés par les établissements de santé et médico-sociaux, cet éloignement entraine un surplus d'émission de gaz à effet de serre incompatible avec les valeurs de Médical-Recycling et les priorités exprimées par les dirigeants de l'état et de la région.

Enfin, la croissance de la société va conduire à une saturation progressive du centre de traitement de DASRI de Bondoufle qui conduit à l'ouverture d'un nouveau centre de traitement proche des gisements. C'est pourquoi Médical-Recycling investie dans un nouveau centre en Picardie. La zone industrielle des Vignettes à Cuvilly est particulièrement bien positionnée géographiquement. Elle se trouve au centre des principaux établissement de la Picardie. Enfin, la possibilité de reprendre un bâtiment industriel quasiment abandonnée depuis plusieurs années permet de valoriser une quasi friche industrielle et limiter au maximum les impacts sur l'environnement de ce projet.

4 LOCALISATION DU PROJET

Le site se trouve sur le territoire de la commune de Cuvilly, dans le département de l'Oise (60). Il est localisé sur la Zone Industrielle des vignettes.

Le tènement concerné par l'activité est situé au 3 de la rue des Vignette sur la commune de Cuvilly dans le département de l'Oise sous la référence cadastrale parcelles n°00 14, section ZB et dans la zone EU du PLU de la commune.

Sa superficie est de l'ordre de 6 000 m² répartis en 3500 m² pour la partie louée et 2500m² pour la partie en cours d'acquisition.

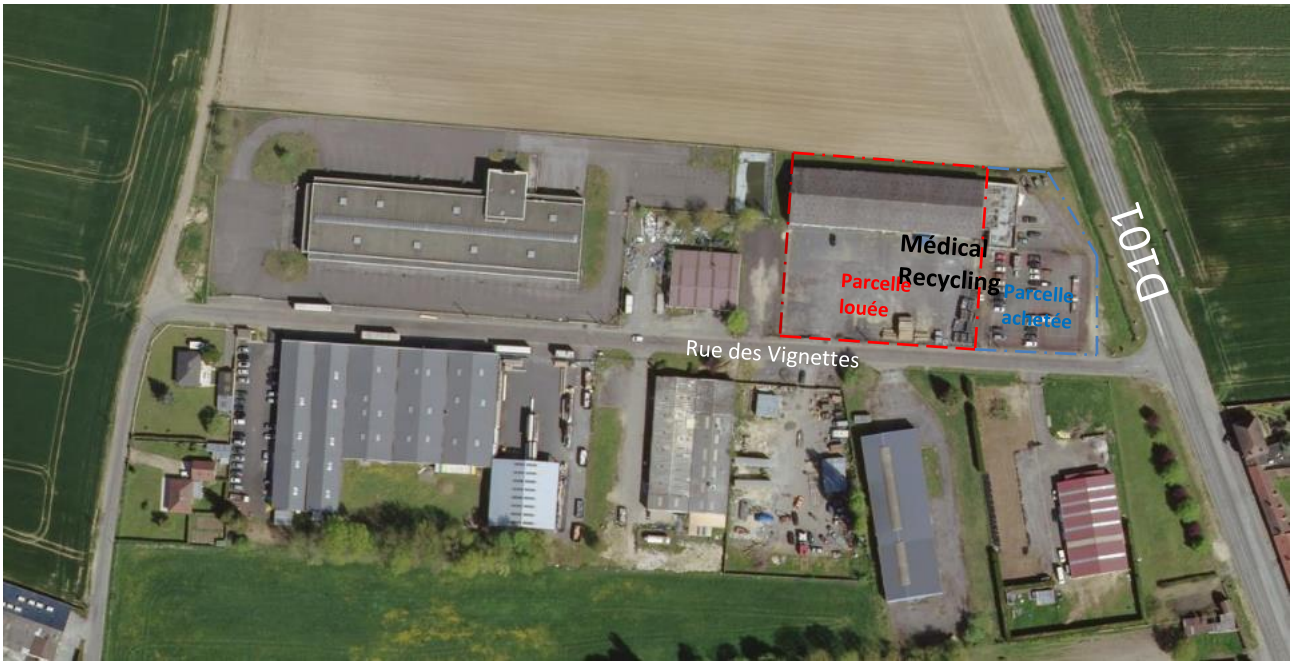

Figure 1: ZI des Vignettes - Cuvilly

Le terrain d'implantation est délimité :

- du côté nord, par des parcelles agricoles (culture céréalière) ;
- du côté est, par la parcelle en cours d'acquisition par MEDICAL-RECYCLING ;
- du côté sud, la rue des Vignettes ; puis la société PDO – PLIAGE DE L'OISE, Profilage à froid par formage ou pliage (code NAF : 2433Z)
- du côté ouest, par la société ECOMACHINERY, Commerce de gros de machine outils d'occasion (code NAF : 4662Z).

Le site est implanté à une altimétrie moyenne comprise entre de 156 m et 158 m.

Le plan des abords de l'installation au ½ 500ème proposé dans le dossier des plans réglementaires (partie n°2) présente l'état actuel du site et de ses environs jusqu'à une distance de 100 m du périmètre du projet.

5 PORTEE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5.1 PORTEE DE LA DEMANDE

La demande porte sur l'exploitation d'une installation de transit de **700 t/an** de déchets de soins à risques infectieux à incinérer ou chimiques et d'une installation de traitement par désinfection de **7 000 t/an** de déchets de soins à risques infectieux ou chimiques.

La zone de collecte correspond aux **régions Haut de France, Ile de France, Normandie et Grand-Est**.

Les opérations de tri concernent la séparation, lors de la réception, des colis de DAS chimiques, des colis de DASRI à incinérer (environ 5 % du gisement) et des colis de DASRI pouvant être désinfectés (95 % du gisement). Le gisement annuel maximum de déchets réceptionné est donc de :

- 7 350 tonnes de DASRI réceptionnés sur de site ;
- 7°000 tonnes de DASRI désinfectés sur le site ;
- 350 tonnes de DASRI en transit à réexpédier vers un centre de traitement par incinération ;
- 350 tonnes de déchets chimiques à réexpédier vers un centre de traitement de déchets dangereux dument autorisé.

☞ *Le tableau récapitulatif des gisements de déchets chimiques se trouve en annexe 1.09*

☞ *Fiche de caractérisation des déchets liquides issus des colorations de gram et May-Grunwald de se trouve en annexe 1.10*

☞ *Fiche de donnée de sécurité du toluène et du liquide de Bouin en annexe 1.11*

5.2 POSITION DU PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les activités exercées inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dernière évolution 24 septembre 2020 par le décret n° 2020-1168) sont recensées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation des activités	Eléments concernés, Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m³ ; b) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m³ ; c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.	Les GE sont en polyéthylène. La surface cumulée (zone sale + zone propre) d'entreposage de ces conteneurs est de 650 m².	NC	/
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : - supérieure ou égale à 1 t ⇨ A - inférieure à 1 t ⇨ DC	Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI en transit sera de 44 tonnes.	A	

Rubriques	Désignation des activités	Eléments concernés, Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI sur le site sera de 19.8 tonnes/j.	A	2
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) supérieure ou égale à 20 m ³/ j ⇨ A b) inférieure à 20 m ³/ j ⇨ DC	La quantité journalière d'eau mise en œuvre pour le lavage des conteneurs de 7 m³ au plus fort de la capacité de traitement.	DC	NC
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	Au plus fort de la capacité de traitement, le tonnage de DASRI sur le site sera de 19,8 tonnes.	A	3
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t ⇨ (A-1) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t⇨ (D) 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t ⇨ (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ⇨ (D) 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t ⇨ (A-3) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t ⇨ (D)	La masse maximale de médicament cytotoxique en transit sur le site est de 1000 Kg La masse maximale de liquide de Bouin (solution de formal-déhyde à moins de 10 %) en transit est de 900 kg	NC NC NC	NC NC NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t ⇨ (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⇨ (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t ⇨ (DC)	La masse de toluène ou de xylène provenant des laboratoires d'analyses médicales en transit est inférieur à 3 tonnes	NC	NC

L'installation est donc soumise à autorisation sous les rubriques 2718, 2790 et 3510.

5.3 PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les communes comprises dans le rayon d'affichage égal à 3 km sont :

- Cuvilly
- Orvilliers-Sorel
- Biermont
- Ricquebourg
- Neuville sur Ressons
- Ressons sur Matz
- Lataule
- Belloy
- Méry-La-Bataille
- Mortemer
- Rolot

Les distances entre les communes en limite du rayon d'affichage et la limite de propriété « Médical-Recycling » ont été vérifiées sur le site Géoportail à l'échelle 1/500 cela concerne les communes de :

- Rolot se trouvant à 2950 m ;
- Méry-la-Bataille se trouvant à 2990 m ;
- Gourmay-sur-Aronde se trouvant à 3020 m ;

☞ *Le plan de la zone concernée par l'enquête publique se trouve en annexe 1.12.*

6 LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1.01 : Bail commercial

ANNEXE 1.02 : Compromis de vente de la parcelle « ex garage Lefevre »

ANNEXE 1.03 : Extrait du PLU de la commune de Cuvilly.

ANNEXE 1.04 : Extrait du volume II de l'ADR concernant le lavage des GE

ANNEXE 1.05 : Certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements

ANNEXE 1.06 : Copie extrait K-Bis – Etablissement principal – Bondoufle

ANNEXE 1.07 : Copie extrait K-Bis – Etablissement secondaire – Cuvilly

ANNEXE 1.08 : Présentation de Médical-Recycling

ANNEXE 1.09 : Gisement des déchets chimiques

ANNEXE 1.10 : Fiches de caractérisation de déchet liquide

ANNEXE 1.11 : Fiches de données de sécurité

ANNEXE 1.12 : Plan de la zone concernée par le rayon d'affichage